



ASSOCIATION QUARTIER CHARLET (N° W181000145)

TITRE 1

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

"ASSOCIATION DU QUARTIER CHARLET"

Article 2

Cette association a pour but de promouvoir les intérêts communs à l'ensemble des habitants du quartier Charlet ainsi que l'animation du quartier.

En aucun cas, l'association "Association du Quartier Charlet" ne pourra prendre de positions politiques ou confessionnelles. Elle s'interdit toute activité dans ces domaines.

Article 3 : siège social

Le siège social est fixé chez le Président de l'association. Il pourra néanmoins être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

Article 4 : composition

L'association se compose de :

- membres bienfaiteurs : qui versent une cotisation annuelle dont le montant est libre, mais supérieure à celle des membres actifs
- membres actifs : qui sont à jour de leur cotisation annuelle (adhérents)

Article 5 : admission

Les conditions requises pour adhérer à l'association sont les suivantes :

- adhérer aux présents statuts
- acquitter sa cotisation
- être agréé par le bureau

Le montant de la cotisation est fixé lors de l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration.

L'adhésion est ouverte à toute personne intéressée par l'activité de l'association.

Article 6 : radiation

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave

Article 7 : ressources

L'exercice comptable de l'association est ouvert le 1^{er} janvier de l'année et clôturé le 31 décembre.

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres
- des subventions versées par les collectivités publiques et les personnes morales de droit public ou privé
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

TITRE 2

ADMINISTRATION

Article 8 : assemblée générale

L'association est administrée par une assemblée générale, un conseil d'administration et un bureau.

Article 9 : Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Elle se réunit en session ordinaire au moins une fois par an. La convocation, comportant l'ordre du jour devra être faite par lettre simple ou par mail au moins 15 jours avant la date prévue de la réunion. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée, et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, (sauf cas exceptionnel : bulletin secret), à la majorité absolue des membres présents.

Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé au remplacement des membres sortants du Conseil d'administration.

Article 10 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

TITRE 2

CONSEIL d'ADMINISTRATION et BUREAU

Article 11 : Conseil d'administration

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé de dix membres au minimum, et de quinze au maximum, élus par l'Assemblée générale. Ces membres sont élus pour une durée de six ans.

Les administrateurs sont élus à bulletin secret.

Le conseil est renouvelable par tiers tous les deux ans. L'ordre de sortie des premiers membres est déterminé au sort.

Les membres sortants sont rééligibles. Les élections se font à la majorité absolue des membres présents au 1^{er} tour, à la majorité simple au 2^{ème} tour.

Article 12 : réunion du Conseil d'administration

Le Conseil se réunit au moins une fois tous les trimestres, sur convocation du président ou sur la demande d'un quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est

prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 13

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, au scrutin secret un bureau composé comme suit :

- Un président
- Un vice-président
- Un secrétaire
- Un secrétaire adjoint
- Un trésorier
- Un trésorier adjoint

Le Bureau se réunit à l'initiative de son président ou de la moitié de ses membres.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres, par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale ; les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Article 14 : dissolution

En cas de dissolution prononcée par les 2/3 au moins des membres présents à l'A.G. un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1.7.1901 et du décret du 16.8.1901.

Article 15 : formalités

Le président ou son représentant est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.